

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.971 du 26 juin 2012

A. 200.711/XI-18.097

En cause : **DE LANNOY** Angélique,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2011 par Angélique de LANNOY, qui demande la cassation de la décision rendue par le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études du 25 mai 2011, notifiée le 26 mai 2011, déclarant son recours contre la décision du fonctionnaire du service des allocations et prêts d'études recevable mais non fondé et confirmant cette décision;

Vu l'ordonnance n° 7323 du 1^{er} août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 22 février 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M. VELGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, titulaire d'un baccalauréat délivré par l'Université catholique de Louvain, a sollicité, pour l'année académique 2009-2010, une allocation d'études auprès des services de la partie adverse aux fins de poursuivre des études supérieures au Sotheby's Institute of Art à Londres; que cette demande a été refusée par une décision du 17 décembre 2010, contre laquelle la requérante a introduit une réclamation auprès du service des allocations d'études; que par un courrier daté du 21 janvier 2011, le fonctionnaire du service des allocations et prêts d'études a confirmé «le refus réservé à [sa] demande d'allocation d'études», au motif qu'elle ne peut pas en bénéficier parce que la langue d'enseignement n'est pas le français mais l'anglais; que la décision attaquée du 25 mai 2011 déclare le recours introduit par la requérante contre cette décision, recevable mais non fondé et confirme celle-ci, sur la base des considérations suivantes :

«[...]»

- Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier et de l'instruction faite à l'audience que Mademoiselle Angélique DE LANNOY, de nationalité belge et domiciliée en Belgique, poursuit, pendant l'année académique 2009-2010, des études en Art Business (Master) à la Sotheby's Institute of Art de Londres, et dont la langue d'enseignement est l'anglais;

- Attendu dès lors, qu'aucune allocation d'études ne peut être accordée pour des études effectuées à l'étranger dont la langue n'est pas le français (Décret du 7 novembre 1983- Moniteur belge du 04 février 1984 et modifié par le décret du 08 mai 2003 - Moniteur belge du 11 juin 2003 — art. 2);

-Attendu que ces études ont leur équivalent en Belgique et qu'en application de l'article 1^{er}. b. de l'Arrêté royal du 17 mai 1977 — Moniteur belge du 18 octobre 1977, aucune allocation d'études ne peut être octroyée aux étudiants poursuivant des études à l'étranger qui ont leur équivalence en Belgique;

[...]»

Considérant que la requérante prend un moyen, le cinquième de la requête, de «la violation des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire et de la violation du principe du contradictoire»; qu'elle soutient qu'en motivant sa décision sur la base de l'existence en Belgique d'études équivalentes à celles dispensées par le Sotheby's Institute of Art de Londres, le Conseil d'appel a eu égard à un élément non soulevé dans la décision contestée devant lui et ne faisant pas l'objet des débats, de sorte que la décision dont la cassation est demandée viole le principe du contradictoire en n'ayant pas permis aux parties d'en discuter;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir les débats puisque la requérante soulevait elle-même la question dans son recours, en indiquant que «le Master dispensé par la Sotheby's Institute ne connaît pas d'équivalent en Belgique», de sorte que le moyen manque en fait et que le Conseil d'appel pouvait affirmer qu'un tel équivalent existait en Belgique;

Considérant que si, tant dans sa réclamation («j'ai cherché une formation dans le marché de l'art en Belgique mais je n'ai pas trouvé») que dans le recours porté devant le Conseil d'appel, la requérante a abordé succinctement la question de l'existence d'études équivalentes en Belgique, il n'apparaît d'aucune pièce du dossier de la procédure tel que soumis au Conseil d'État, qui notamment ne contient pas la première décision de refus du 17 décembre 2010, que la partie adverse ait jamais soulevé de contestation à ce propos; qu'ainsi, la décision contestée devant le Conseil d'appel est exclusivement fondée sur la constatation que la langue d'enseignement n'est pas le français alors que cette condition est requise «en vertu de l'article 2 du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études, coordonné le 7 novembre 1983»; que certes, le dossier indique que la partie adverse a demandé à la direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique «si des études équivalentes sont organisées en Belgique» mais que la lettre de rappel de cette demande porte simplement la mention manuscrite «pas eu de réponse!»; qu'il en découle que le juge administratif a soulevé et examiné d'office cette question de l'existence d'études équivalentes en Belgique, pour la trancher dans le sens indiqué dans la décision attaquée; que s'il n'est pas interdit au Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études d'examiner d'initiative une question qui ne l'a pas été par l'administration, il ne peut cependant

s'il entend, comme c'est le cas, rejeter le recours sur cette base, se dispenser d'avertir les parties de son intention et qu'il doit alors leur permettre de faire valoir leurs observations; que le principe du contradictoire implique en effet que les parties aient la possibilité de discuter de toute question essentielle pour l'issue de la procédure, ce qu'aucune des pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard ne permet d'établir en l'espèce à propos de la question litigieuse;

Considérant encore que la partie adverse expose, en réponse à un autre moyen de la requête, le sixième, qu'elle a déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil d'appel, des documents tendant à établir l'existence d'études équivalentes en Belgique, «soit le Master en gestion culturelle à l'Université libre de Bruxelles», et que «la requérante a eu la possibilité de consulter le dossier soumis par la partie adverse au Conseil d'appel» puisqu'en effet, selon l'exposé des faits du mémoire en réponse, cette possibilité lui a été signifiée dans la convocation du 17 mars 2011 à une première audience fixée au 7 avril suivant;

Considérant, toutefois, que, d'une part, le courrier précité du 17 mars 2011 ne figure pas au dossier de la procédure pourtant présenté comme «complet» lors de son dépôt au greffe du Conseil d'État; que, d'autre part, plusieurs pages des documents tirés d'internet auxquels la partie adverse fait référence et qui figurent au dossier, portent la date d'impression du 31 mai 2011 et y ont donc été intégrés postérieurement à la prise de la décision; qu'en conséquence, il ne ressort d'aucune pièce à laquelle le Conseil d'État peut avoir égard que la requérante aurait dûment été avisée du dépôt de ces pièces, ni que celles-ci auraient fait l'objet d'un débat contradictoire à l'audience qui s'est tenue le 12 mai 2011;

Considérant que dans cette mesure le moyen est fondé;

Considérant que l'autre motif de la décision attaquée tiré de la langue de l'enseignement qui «n'est pas le français», ne permettrait pas, à lui seul, de justifier légalement la décision attaquée, dès lors que l'article 2, alinéa 2, du décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983, autorise le pouvoir exécutif à «étendre le champ d'application du présent décret coordonné à des élèves ou étudiants belges, qui font des études à l'étranger dans des établissements autres que ceux que vise l'alinéa 1^{er}», soit, notamment, autres que ceux «dont la langue d'enseignement est le français», et qu'une telle extension dudit champ d'application du décret a précisément été prévue notamment pour les étudiants belges domiciliés en Belgique qui «suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique», par l'article 1^{er}, b), 1^{er} tiret, de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à

l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, toujours en vigueur en Communauté française; qu'il en résulte que le cinquième moyen, déclaré fondé, suffit à entraîner la cassation de la décision attaquée,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassée la décision du 25 mai 2011 du Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études, notifiée à Angélique de LANNOY le 26 mai 2011.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT